

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/06/27/2021031603/justel>

Dossier numéro : 2021-06-27/09

Titre

27 JUIN 2021. - Loi portant des dispositions financières diverses

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 09-07-2021 page : 69563

Entrée en vigueur : 19-07-2021

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Art. 1-2

[TITRE 2.](#) - DISPOSITIONS FINANCIERES AUTONOMES

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions prolongeant la garantie d'Etat octroyée à certains engagements de Dexia Crédit Local SA

Art. 3-6

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions relatives au transfert de l'intégralité du patrimoine du Fonds de l'Economie sociale et durable en liquidation ainsi que sa suppression

Art. 7-8

[TITRE 3.](#) - MODIFICATIONS DES LOIS DE CONTROLE SECTORIELLES DANS LE DOMAINE BANCAIRE ET FINANCIER PRINCIPALEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS, ET VISANT A ASSURER LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2019/2177 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 18 DECEMBRE 2019

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Art. 9

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique

Art. 10

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle

Art. 11-17

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses

Art. 18-20

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances

Art. 21-66

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises

Art. 67-68

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Art. 69-70

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Art. 71-131

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 132-135

[CHAPITRE 10.](#) - Modifications de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

Art. 136-178

[CHAPITRE 11.](#) - Modifications de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance

Art. 179-240

[CHAPITRE 12.](#) - Modifications de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Art. 241-258

[CHAPITRE 13.](#) - Modifications de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Art. 259-268

[CHAPITRE 14.](#) - Modifications de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances

Art. 269-271

[CHAPITRE 15.](#) - Modifications de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE

Art. 272-280

[CHAPITRE 16.](#) - Modifications de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement

Art. 281-296

[CHAPITRE 17.](#) - Modifications du Code de droit économique

Art. 297-302

[CHAPITRE 18.](#) - Modifications du Code des sociétés et des associations

Art. 303-323

[CHAPITRE 19.](#) - Dispositions transitoires

Art. 324-329

[TITRE 4.](#) - DISPOSITIONS FINANCIERES MODIFICATIVES

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement

Art. 330-331

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux

Art. 332-334

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en oeuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Art. 335

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique

Art. 336-338

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 339-343

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers

Art. 344-346

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses

Art. 347

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)

Art. 348-351

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les services financiers et de la loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution

[Section 1re.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les services financiers

Art. 352-356

[Section 2.](#) . - Modifications de la loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution

Art. 357-360

[CHAPITRE 10.](#) - Modifications de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances

Art. 361-366

[CHAPITRE 11.](#) - Modifications du Code de droit économique

Art. 367-369

[CHAPITRE 12.](#) - Modifications à la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses

Art. 370-373

[CHAPITRE 13.](#) - Modifications de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Art. 374-379

[CHAPITRE 14.](#) - Modifications de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Art. 380-391

[CHAPITRE 15.](#) - Modifications de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Art. 392-394

[CHAPITRE 16.](#) - Modifications de la loi du 25 octobre 2016 portant création de l'Agence fédérale de la Dette et suppression du Fonds des Rentes

Art. 395-396

[CHAPITRE 17.](#) - Modifications de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Art. 397-398

[CHAPITRE 18.](#) - Modifications de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations

Art. 399-401

[CHAPITRE 19.](#) - Modifications à la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d'une garantie de l'Etat pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

Art. 402-406

[TITRE 5.](#) - DISPOSITIONS MODIFICATIVES VISANT A CREER UN CADRE JURIDIQUE PERMETTANT LE RECOURS A DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LE DOMAINE DE LA CIRCULATION DES TITRES

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné le 27 janvier 2004

Art. 407

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire

Art. 408-409

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

Art. 410

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du Code des sociétés et des associations

Art. 411-413

[TITRE 6.](#) - DISPOSITIONS RELATIVE A L'OCTROI DE PRETS CONCESSIONNELS A L'ASSOCIATION

Art. 414

[TITRE 7.](#) - TRANSPOSITION PARTIELLE DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/2034 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE ET 2014/65/UE

Art. 415

[TITRE 8.](#) - TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2020/1504 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 7 OCTOBRE 2020 MODIFIANT LA DIRECTIVE 2014/65/UE CONCERNANT LES MARCHES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Art. 416

[TITRE 9.](#) - MODIFICATIONS DE LA LOI DU 31 AOUT 1939 SUR LE DUCROIRE

Art. 417

[TITRE 10.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 418-419

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) § 1er. Les articles 201 à 204 et les articles 228, 229, 236 et 237 de la présente loi assurent la transposition en droit belge en ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance, des dispositions de la directive 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

§ 2. L'article 415 de la présente loi transpose partiellement en droit belge la Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE.

§ 3. L'article 416 de la présente loi transpose en droit belge la Directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

[TITRE 2.](#) - DISPOSITIONS FINANCIERES AUTONOMES

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions prolongeant la garantie d'Etat octroyée à certains engagements de Dexia Crédit Local SA

[Art. 3.](#) L'Etat garantit, en principal, intérêts et accessoires, les financements levés par Dexia Crédit Local SA auprès d'établissements de crédit et de déposants institutionnels ainsi que les obligations et titres de créances qu'elle émet à destination d'investisseurs institutionnels ou d'autres investisseurs qualifiés au sens de la réglementation qui leur est applicable, y compris les filiales directes ou indirectes de Dexia SA ou de Dexia Crédit Local SA. Le Roi peut préciser les critères relatifs au caractère institutionnel ou qualifié des déposants et investisseurs.

[Art. 4.](#) Les montants en principal des engagements couverts par la garantie de l'Etat n'excéderont pas 39 750 000 000 euros, outre les intérêts et accessoires. Les engagements bénéficient de la garantie de l'Etat si, à la date de leur conclusion, le montant en principal de l'encours garanti par l'Etat n'excède pas le montant mentionné ci-dessus, en tenant compte, pour les engagements libellés en devises étrangères, de la contrevaletur en euros, à cette date, de leur encours en principal.

Les engagements couverts par la garantie peuvent être conclus à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31